

Date de dépôt: 10 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 120, plan 4, de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et

Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, le projet de loi 9489 a été examiné lors des séances du 20 octobre 2004, présidée par M. Mark Müller, et du 29 juin 2005, présidée par Mme Michèle Künzler. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Il s'agit d'un immeuble situé sur la rive gauche, face à l'école communale des Eaux-Vives.

Il est proposé de vendre cet immeuble 4'820'000 F. La perte, estimée selon le prix de vente obtenu, est de 39,30 %.

La majorité de la Commission vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé (pour : 1 PDC, 1 L ; contre : 1 Ve ; abstentions : 1 AdG, 1 S).

Projet de loi (9489)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 120, plan 4, de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 4 820 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 120, plan 4, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.